

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 19/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAHIER
RD 323
72160 SCEAUX-SUR-HUISNE

Code AIOT : 0057202040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement BAHIER, implanté RD 323 - 72160 SCEAUX-SUR-HUISNE. L'inspection a été annoncée le 22/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAHIER
- RD 323 - 72160 SCEAUX-SUR-HUISNE
- Code AIOT : 0057202040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement de transformation agro-alimentaire soumis à autorisation au titre de la rubrique principale n° 3642-3 IED de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est également soumis à déclaration avec contrôle périodique (DC) pour la rubrique n° 4735-1b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1.2	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.6	/	Sans objet
3	Moyens de prévention et de lutte	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1	/	Sans objet
4	Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2	/	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Tuyauteries d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.9	/	Sans objet
7	Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation d'ammoniac de l'établissement BAHIER est une nouvelle installation située totalement dans une salle des machines et mise en service en 2022.

L'ammoniac sert à la réfrigération des locaux de production et il est en circuit indirect, c'est-à-dire qu'il sert à refroidir un liquide frigorigène qui lui-même va refroidir les chambres froides.

L'installation d'ammoniac fait l'objet d'un suivi rigoureux de la part de l'exploitant et des organismes de contrôles des installations qui interviennent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions spécifiques (inst. de réfrigération)
Prescription contrôlée : L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines (telle que définie au point 2.4.2 de la présente annexe) soient situés à une distance : - d'au moins 15 mètres des limites du site lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées : - les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégé par un capotage ; - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes; - les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4.3.1 de la présente annexe. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ; - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol).
Constats : Tous les équipements qui contiennent de l'ammoniac sont situés dans la salle des machines. La salle des machines est implantée à plus de 15 mètres des limites du site. Toute la tuyauterie est capotée en entrée et en sortie de condenseur. La hauteur du point d'extraction mécanique est située à plus de 10,65 mètres. Des extractions mécaniques sont présentes ; il s'agit de 12 soupapes qui permettent l'extraction d'urgence. L'essai de mise en route manuel est prévu dans le contrat de maintenance avec Johnson Controls. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées après leur installation en 2022. Il est prévu que ces installations soient vérifiées ensuite tous les ans, selon la procédure Q18. Le dernier rapport de vérification a été vu ; il date du 02/03/2023. Une thermographie infrarouge, avec une caméra thermique, est également réalisée annuellement sur toutes les armoires électriques du site, selon la procédure Q19. La dernière intervention date des 23 et 25 août 2023. Sur environ 170 points contrôlés, 5 anomalies ont été constatées. Ces anomalies ont été détaillées dans des fiches spécifiques. Elles ont ensuite été levées. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de prévention et de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil (soit 1000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
Constats : Un plan justifiant l'implantation des détecteurs a été présenté lors de l'inspection. Les détecteurs, au nombre de 4, sont implantés de la façon suivante : 2 dans la salle des machines (en ambiant) et 2 dans le local de confinement (sur le circuit de soupape). Leur emplacement a pu être contrôlé visuellement.

La liste des détecteurs a pu être contrôlée dans le document de justification de leur implantation ainsi que visuellement dans la salle des machines. Une vérification a lieu tous les 6 mois par un organisme indépendant : le rapport d'intervention (contrôle et calibrage de l'installation de détection gaz) de GFG date du 06/06/2023. Tous les détecteurs sont contrôlés. Deux alertes sont présentes, une lumineuse puis une sonore. Lorsque le 1^{er} seuil de 500 ppm est franchi, l'alarme lumineuse se déclenche. Lorsque le 2nd seuil de 2000 ppm est franchi, l'alarme sonore se déclenche de manière à ce qu'elle soit audible en tous points de l'établissement. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. Le réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures et la quantité d'eau nécessaire en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, l'installation dispose d'une réserve d'eau destinée à l'intervention, accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.
Constats : Des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ont été mis en place (affiche, portable...). Le plan des locaux est présent dans la salle des machines. 13 extincteurs sont présents ; leur localisation est sur le plan présent. A l'extérieur, deux poteaux d'incendie sont proches de la salle des machines : 150 mètres environ. Les extincteurs ont été vérifiés en décembre 2022. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.
Constats : Différentes consignes de sécurité sont présentes dans la salle des armoires électriques, attenante à la salle des machines. Il s'agit des procédures suivantes : - "déclenchement d'une alarme ammoniac" (PDS NH3 n° 1) ; - "fuite d'ammoniac des compresseurs" (PDS NH3 n° 2) ; - "fuite d'une soupape NH3 : exemple désurchauffeur DS. 11" (PDS NH3 n° 3) ; - "fuite d'un condenseur adiabatique NH3" (PDS NH3 n° 4) ; - "port de la combinaison + appareil respiratoire isolant" (PDS NH3 n° 5) ; - "vidange du pot d'huile" (PDC NH3 n° 1). Une procédure d'alerte des secours est également présente à l'extérieur de la salle des machines avec les numéros d'urgence. Les attestations de formation du personnel ont pu être consultées. Il s'agit d'une formation de 11 heures sur la conduite des installations de réfrigération industrielle par Johnson Controls formation. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Tuyauteries d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Prescription contrôlée : Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes. L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries. Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : Dans la salle des machines, il a pu être constaté que les tuyauteries sont protégées des chocs et de la corrosion. Des dispositifs d'obturation sont également présents sur les sorties de vannes. Les déclarations de conformité des tuyauteries de catégorie I, II et III ont été présentées par l'exploitant ; elles datent du 16/02/2022. L'organisme ayant effectué l'évaluation de conformité est BUREAU VERITAS SAS à Puteaux (92). Le tableau de programme de contrôle des équipements sous pression a été présenté par le responsable maintenance lors de l'inspection. Les contrôles des tuyauteries ont lieu tous les 4 ans ; les prochains se feront en octobre 2026. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités et limiteurs de pression
Prescription contrôlée : Les capacités accumulatrices (« récipients » basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide. Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. À tout moment, la position des vannes est connue. Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manoeuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Constats :

Sur les bouteilles de stockage moyenne (MP) et basse pression (BP), un niveau de pression est présent.

Des dispositifs limiteurs de pression existent également ; lors de l'inspection la pression des bouteilles de stockage indiquait moins de 10 % de la pression de tarage maximale admissible : 2 bars pour les bouteilles MP et BP pour un maximum de 12 bars.

Point conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet